PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOMAERO

Rue des Frères PERRET
ZA DE LA MAZE
63500 Issoire

Références : 20241212-RAP-63-1250-DOMAERO_RapportInspection
Code AIOT : 0100056530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement DOMAERO implanté Rue des Frères PERRET ZA DE LA MAZE 63500 ISSOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMAERO
- Rue des Frères PERRET ZA DE LA MAZE 63500 ISSOIRE
- Code AIOT : 0100056530
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DOMAERO est une chaudronnerie du secteur aéronautique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative ;
- Équipement sous pression ;
- Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Conditions générales d'installation et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site est correcte.
En revanche, le suivi des équipements sous pression est à améliorer et le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes est à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/07/2024, article R511-9 Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Rubriques : 2560, 2561, 2565 : (dont 2565-4), 2564, 1185, 2925 et 2910

Constats :

Le site dispose d'un récépissé de déclaration sous les rubriques 2560-2 et 2561 du 04/06/2007.

Le point des capacités a été fait pour les rubriques suivantes :
2560 : le bilan fait par l'exploitant de la puissance des machines de travail mécanique des métaux indique une puissance totale de 336 kW (DC)
2561 : Les activités de traitement thermique, recuit et trempe sont réalisées sur le site (DC)
2565 : un tonneau de vibro-abrasion est présent, toutefois aucun produit chimique n'est utilisé, uniquement l'abrasif et l'eau. Cette activité ne relève donc pas de la rubrique 2565-4.
2564 : Le site dispose de fontaines de dégraissage, toutefois il s'agit de fontaines biologiques. Cette activité ne relève donc pas de la rubrique 2564.
1185 : Le site dispose de plusieurs groupes froids et climatisations. L'exploitant n'a pu fournir la quantité de fluide frigorigène, toutefois celle-ci semble être inférieure à 300 kg.
2925 : le site dispose d'un chargeur pour les chariots élévateurs, toutefois sa puissance de 3 kW est inférieure à celle du seuil de déclaration de 50 kW.
2910 : la chaudière présente sur le site a une puissance de 36 kW, donc inférieure à celle du seuil de déclaration de 1 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire le bilan de la quantité de fluide frigorigène présent dans les équipements et le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/11/2018, article R. 512-55

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :

Le site a fait l'objet d'un contrôle périodique en octobre 2017.
Le site étant certifié ISO 14001, la périodicité est de 10 ans conformément à l'article R. 512-57 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 5.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif anti-retour

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

- présence d'un dispositif antiretour en cas de raccordement à une nappe ou au réseau public (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Le remplissage du bac de trempe à l'eau se fait à l'aide d'un tuyau souple.
L'exploitant précise que le tuyau souple est bloqué au niveau du couvercle du bac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence d'anti-retour sur le circuit d'alimentation, les opérateurs doivent avoir la consigne que le tuyau souple ne doit pas plonger dans l'eau du bac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Conditions générales d'installation et d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Liste ESP

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste des équipements suivis. Cette liste comprend notamment les groupes froids et les réservoirs d'azote et d'argon.
Toutefois, dans ce fichier, il apparaît "pas de requalification" en lieu et place de la prochaine date de requalification des groupes froids.

Le fichier doit être complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre cette liste à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ... 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ...
Constats : L'exploitant n'a pu fournir ni le type, ni la quantité de fluide frigorigène présent dans ses équipements. Outre les climatisations, 4 groupes froids sont utilisés. Les plaques des 3 groupes froids changés récemment indiquent que le fluide utilisé est du R32 (dont le pouvoir de réchauffement est de 675). La quantité de fluide dans les équipements est respectivement de : • Bâtiment 1 et 2 : 11,4 kg (7,6 tonne équivalent CO2) ; • Bâtiment 3 : 12,4 kg (8,4 tonne équivalent CO2) ; • Bâtiment 1 : 12,4 kg (8,4 tonne équivalent CO2). Aucun élément n'a été observé pour le quatrième groupe froid (plus ancien).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Même si la quantité de fluide frigorigène semble inférieure au seuil de classement sous la rubrique 1185-2-a (300 kg), l'exploitant doit établir un relevé exhaustif (ensemble des groupes froids et climatisations) et le transmettre à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :

À partir de 2025, il sera interdit d'utiliser des fluides vierges avec un PRP supérieur ou égal à 2 500 dans tous les équipements de réfrigération. Les fluides régénérés ou recyclés pourront être utilisés jusqu'en 2030 pour ces systèmes
En 2026, cette interdiction des fluides vierges avec un PRP supérieur ou égal à 2 500 s'étendra aux systèmes de climatisation et aux pompes à chaleur. Les fluides régénérés ou recyclés pourront être utilisés jusqu'en 2032.
Puis, en 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés avec un PRP supérieur ou égal à 750 sera interdite pour les équipements de réfrigération fixes, sauf pour les refroidisseurs. Les fluides régénérés ou recyclés pourront être utilisés sans limitation de date.

Constats :

Le type de fluide n'étant pas connu, hormis pour les 3 groupes froids récents, la vérification de ce point n'a pas été effectuée. Toutefois, le retrait progressif des fluides frigorigènes fluorés a été souligné auprès de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
[...]

Constats :

Sur l'un des 3 groupes froids récents, un macaron attestant que le contrôle d'étanchéité a été effectué (et valable jusqu'en juin 2024) est présent.
Il s'agit de celui du fabricant de l'appareil (LENNOX) qui figure dans la liste des opérateurs attestés sous le n° 1843668.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

...

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant indique que la société VOLCARE effectue le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes.
VOLCARE dispose bien d'une attestation de capacité, n° 61777.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter aucune fiche d'intervention.
Seuls des comptes rendus d'intervention ont été présentés. De plus, ceux-ci ne comportent pas le n° d'attestation de capacité (le champ n'est pas renseigné).
D'après ceux-ci, des contrôles d'étanchéité ont été effectués, en particulier le 07/05/2024.
Dans ce cas, le formulaire CERFA n° 15497 aurait dû être utilisé comme fiche d'intervention, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une copie de la prochaine fiche d'intervention, selon le formulaire CERFA n° 15497, doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article 7 Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a)	la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;
b)	les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;
c)	la quantité de gaz récupérée;
d)	en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
e)	l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
f)	les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;

g)	si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

[...]

Constats :

L'exploitant n'a pu présenter ce registre alors que, comme constaté sur les plaques des 3 groupes froids récents, ceux-ci contenant plus de 5 tonnes équivalent CO2 de HFC (R32), ils sont concernés par cette prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit constituer ce registre et en transmettre une copie à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Hormis le macaron apposé, a priori, suite au contrôle d'étanchéité initial fait par le fabricant de l'équipement et observé sur l'un des 3 groupes froids récents (mais périmé), aucun autre macaron n'a été vu sur les groupes froids.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'absence de registre, de fiche d'intervention et de macaron sur les équipements ne permet pas de vérifier si les fréquences des contrôles périodiques sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant doit justifier du respect des fréquences de contrôle périodique.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois